

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Le jeudi 21 mars 2024 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 15 mars 2024 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.*

**Tous les membres étaient présents à l'exception de Mesdames Magali BARBOT, Amandine DELEBARRE, Nathalie MONTIÈGE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.**

**Madame Marinette BURLETT et Messieurs Étienne CAMPENS et Franck KERZERHO étaient excusés.**

**Monsieur Olivier RICHEFOU, arrivé en séance à 20h40, n'a pas participé au vote de la délibération n° DE2024\_03\_21\_01 et a participé aux votes des délibérations n° DE2024\_03\_21\_02 à DE2024\_03\_21\_20.**

|  |                     |
|--|---------------------|
| <b>Date de convocation</b>                 | <b>15 mars 2024</b> |
| <b>Date d'affichage</b>                    | <b>15 mars 2024</b> |
| <b>Date d'affichage de la délibération</b> | <b>26 mars 2024</b> |

**Pouvoirs :**

**Madame Marinette BURLETT à Monsieur Patrick PÉNIGUEL  
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS  
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF**

*En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Madame Stéphanie DESMOTS, Directrice Générale des Services.*

*Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance, fonction qu'elle a acceptée.*

**DE2024\_03\_21\_06**

### **APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2023**

- BUDGET GÉNÉRAL**
- BUDGET LOTISSEMENTS**
- BUDGET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE**
- BUDGET COMMERCES DU CENTRE-VILLE**

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. En application des dispositions des articles L1612.12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte

de gestion du comptable qui doit être voté préalablement au compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion, dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement dans ses écritures,

**Considérant l'exactitude des opérations :**

- 1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2 - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil municipal est invité à approuver les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du comptable public pour l'exercice 2023 et à déclarer que ceux-ci, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'avis de la commission Finances, réunie le 11 mars 2024,

Article 1 : **APPROUVE** les comptes de gestion du budget principal et des budgets annexes du comptable public pour l'exercice 2023.

Article 2 : **DÉCLARE** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2023 par le comptable public, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

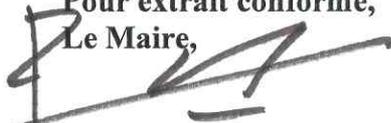
*Délibération adoptée à l'unanimité.*

La secrétaire,

  
**Nathalie FOURNIER-BOUDARD**



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
**Patrick PÉNIGUEL**

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.